

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000214-174

**EZMIE BOUCHARD**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION  
ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE**

(Art. 581, 588, 590, 593 C.C.P. and 2631 C.C.Q.)

---

À L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS ET SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente demande vise à obtenir l'approbation d'une Transaction intervenue entre les parties pour mettre fin à l'action collective, pièce **R-1** (la « **Transaction** »).

La Transaction prévoit le versement aux membres du Groupe qui ont eu un problème de paie, de sommes préétablies pour chaque année où chacun d'eux ont travaillé au moins une journée pour l'un des ministères et organismes du gouvernement du Canada (ci-après « Canada »), et ce, pour les quatre premières années suivant la mise en œuvre du système de paie Phénix en février 2016.

La Transaction met fin à l'entièreté des questions en litige et ne réserve aucune question individuelle à être tranchée pour chacun des membres. Elle prévoit l'indemnisation par le Canada, par l'entremise d'un système de réclamations placé sous l'administration de Canada, qui distribuera directement les sommes destinées aux membres admissibles, le tout sans mise de côté ni reliquat.

### **L'action collective**

2. Le 10 avril 2017, la demanderesse via ses procureurs dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective au greffe civil du Palais de justice de Québec.
3. Le 3 avril 2018, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective à l'égard des personnes suivantes :

« Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le gouvernement du Canada à tout moment durant la période de recours, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique » (maintenant la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral, L.C. 2003, ch. 22, art. 2) (le « Groupe »);

Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont été touchées par une ou plusieurs erreurs liées à leur rémunération ou à leurs relevés fiscaux, leurs relevés de fin d'emploi ou tout autre type de relevé lié à leur rémunération ou leur emploi, alors qu'elles avaient un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et/ou après la fin de leur lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada (le « Premier sous-groupe »);

Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont reçu 50% ou moins de leur rémunération, de leurs prestations d'assurance-emploi ou de leur

rémunération de congé, de leur rémunération de retraite ou de toute forme de traitement en lien avec leur lien d'emploi actuel ou passé avec le Gouvernement du Canada pendant quatre semaines ou plus (le « Deuxième sous-groupe ») »;

4. La période du recours débute le 24 février 2016 et se termine à une date à être déterminée par la Cour suivant les représentations des parties ;
5. Le 3 mai 2018, la demanderesse porte en appel la partie du jugement d'autorisation qui exclut du Groupe les personnes assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral.
6. Le 21 novembre 2019, la Cour d'appel rejette l'appel.
7. Le 17 janvier 2020, la demanderesse s'adresse à la Cour suprême du Canada sur la même question.
8. Sa demande de permission d'appeler est rejetée le 23 avril 2020, confirmant par le fait même la définition des groupes et personnes visées comme transcrite au paragraphe 2 des présentes.
9. En parallèle des procédures d'appel entreprises par la demanderesse, les parties débudent des échanges exploratoires en vue d'un règlement.
10. Ces échanges s'intensifient à la suite de la décision de la Cour suprême le 23 avril 2020, et suivant la conclusion d'ententes entre Canada et différentes organisations syndicales représentant la fonction publique fédérale.
11. Les parties se sont entendues sur le principe d'une indemnisation évaluée selon des considérations semblables à celles qui sous-tendent les ententes avec les organisations syndicales de la fonction publique.
12. Le 6 septembre 2023, la Transaction R-1 est signée par toutes les parties.
13. La Transaction conclue entre les parties couvre la période qui débute le 24 février 2016 et qui se termine le 31 mars 2020; les parties demandent donc respectueusement à la Cour de fixer la fin de la période du recours à la date du 31 mars 2020.

## **L'indemnisation pour les problèmes survenus à la suite de l'implantation du système de paye Phénix**

- 14.** La transaction R-1 prévoit le versement d'une indemnisation, par la voie d'un paiement forfaitaire se déclinant de la façon suivante :
- 14.1.** Si le membre a travaillé au moins une journée durant l'exercice financier 2016-2017 (24 février 2016 au 31 mars 2017) : la somme de 350\$.
  - 14.2.** Si le membre a travaillé au moins une journée durant l'exercice financier 2017-2018 (1er avril 2017 au 31 mars 2018) : la somme de 175\$.
  - 14.3.** Si le membre a travaillé au moins une journée durant l'exercice financier 2018-2019 (1er avril 2018 au 31 mars 2019) : la somme de 175\$.
  - 14.4.** Si le membre a travaillé au moins une journée durant l'exercice financier 2019-2020 (1er avril 2019 au 31 mars 2020) : la somme de 175\$.

Le tout, sans intérêt ni indemnité additionnelle.

- 15.** Lors de la réclamation, un membre devra attester avoir eu des problèmes de paie pour être éligible.
- 16.** La Transaction s'inscrit dans un contexte plus large, où plusieurs ententes concernant les dommages causés par le système de paie Phénix ont été conclues entre le Conseil du Trésor et ses unités de négociation ainsi que les ententes similaires conclues avec des organismes distincts (les « Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix »).
- 17.** Ces Ententes établissent une compensation, pour les employés syndiqués, équivalente à 300\$ par exercice (doublé pour le premier exercice financier seulement), ce qui représente le salaire moyen de ce groupe d'employés, ou jusqu'à 5 jours de congé.
- 18.** Quant aux membres du Groupe dont la quasi-totalité sont des personnes employées avec un statut étudiant ou temporaire (soit pour un maximum de 90 jours de travail par exercice financier), leur salaire quotidien moyen s'élevait, selon les calculs de Canada, environ à 211\$. L'indemnité négociée entre les parties comprend un abattement pour tenir compte du fait que ces membres n'ont pas

travaillé pour un exercice financier complet, puis rajusté à la hausse pour s'établir à 120\$ par année où le membre a travaillé au moins une journée.

19. Par ailleurs, vu le statut d'emploi distinct des membres du Groupe, les parties ont convenu de majorer l'indemnisation pour y inclure, les potentielles réclamations individuelles en cas de préjudice grave.
20. Autrement dit, l'ensemble du groupe bénéficie d'une indemnisation majorée. L'option de réclamation individuelle pour préjudice grave a été liquidée dans la Transaction, et remplacée par un ajout de 55\$ par exercice pour l'ensemble des membres, portant la compensation recouvrée collectivement à 175\$ par membre, par exercice, et à 350\$ par membre pour l'exercice 2016-2017.
21. La demanderesse est d'avis que ce choix favorise l'indemnisation des membres et minimise le risque de voir l'une des voies d'indemnisation négociées faire l'objet d'un taux de réclamation décevant, en plus d'imposer des démarches administratives excédentaires aux membres qui s'en prévaudraient.

### **L'admissibilité à une indemnisation suivant la Transaction**

22. Le Membre est défini comme suit dans la Transaction :

« [t]el que défini dans le jugement d'autorisation sans distinction des Membres du Premier sous-groupe et du Deuxième sous-groupe : « Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la période de recours, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique » (maintenant la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral, L.C. 2003, ch. 22, art. 2). Il est entendu que les anciens fonctionnaires (retraités, démissionnaires ou autres) sont des membres uniquement dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de la présente définition; »

23. Par ailleurs, les parties conviennent qu'une personne ne saurait réclamer à titre de Membre pour un emploi durant lequel elle n'a pas été rémunérée par le

système Phénix. Conséquemment, et au vu des déclarations assermentées déposées au dossier par la partie défenderesse (déclaration sous serment d'un représentant de la GRC, et déclaration sous serment de d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement), les parties conviennent que les personnes recrutées à l'étranger ainsi que les membres de la GRC qui n'ont pas été payés par le système Phénix au cours des exercices financiers visés ne seront pas admissibles à réclamer.

24. Pour être indemnisé pour l'une ou l'autre des années visées, un Membre devra avoir travaillé au moins une journée au cours de cette même année pour l'un ou l'autre des ministères et organismes visés par la Transaction à son Annexe B.
25. À l'appui de sa réclamation, un membre devra attester avoir eu des problèmes de paie pour être éligible.
26. De plus, la Transaction prévoit qu'un Membre ne sera pas admissible en vertu de la Transaction R-1 s'il est admissible à une indemnité ou s'il a reçu une indemnité dans le cadre d'une ou l'autre des Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix.
27. Après l'autorisation, le statut des anciens fonctionnaires (retraités, démissionnaires ou autres) a fait l'objet d'un désaccord entre les parties et a fait l'objet d'une demande de la demanderesse pour préciser la définition du groupe autorisé et pour demander certaines ordonnances, datée du 13 décembre 2019.
28. Or, ces personnes ont déjà été considérées admissibles à une indemnité dans le cadre de l'une ou l'autre des Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix.
29. La demanderesse a accepté, par conséquent, de renoncer à sa demande de la demanderesse pour préciser la définition du groupe autorisé et pour demander certaines ordonnances.
30. Par l'entremise de la Transaction, les parties demandent respectueusement au tribunal de fixer la fin de la période du recours au 31 mars 2020 à 23h59.

### **Processus de réclamation**

31. Canada administrera la liquidation des indemnités, à ses frais, et paiera les indemnités prévues par la Transaction à chacun des Membres admissibles qui

soumettra une demande à cet effet et qui satisfera aux conditions d'admissibilité prévues à la Transaction.

32. Le mécanisme de recouvrement établi par la Transaction ne donnera pas lieu à la mise de côté d'une somme globale, ni à un reliquat.
33. Les parties ont ainsi opté pour le système de versement des indemnités le plus efficace possible et ce tant pour Canada et pour le système judiciaire que pour les membres, qui n'auront qu'à déposer un formulaire établissant leur admissibilité afin de recevoir leur indemnisation.
34. Il ne subsiste aucune question individuelle en litige à l'égard de chacun des membres admissibles.
35. Les définitions ainsi que les critères d'admissibilité retenus minimisent la quantité et la complexité des critères de qualification, réduisant ainsi les difficultés pour les membres ainsi que le risque d'incidents ou de contestation.
36. Néanmoins, en cas de différend, les Membres auront la possibilité de s'adresser au tribunal pour en rechercher la résolution.

### **La Transaction est dans le meilleur intérêt des membres**

37. Le nombre de membres du groupe est estimé à environ 110 000. Ce groupe est composé de personnes employées à titre occasionnel, d'étudiant pour une durée déterminée de moins de trois mois ou ayant travaillé à ce titre pendant moins de trois mois, à temps partiel (qui n'était pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables) et les personnes nommées par le Gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi.
38. En ne comptant pas le dédommagement double pour le premier exercice financier, ni la probabilité que ces membres aient travaillé au cours de plus d'un exercice financier, la compensation globale s'élèverait à 18 375 000 \$. La somme exacte ne pouvant pas être déterminée, la demanderesse l'estime à environ 25 000 000 \$.
39. Les circonstances personnelles de chaque Membre du groupe, bien que comparables, présentent nécessairement autant de variations subtiles qu'il y a de membres.

- 40.** En évacuant toute question litigieuse à être déterminée sur une base individuelle, la Transaction offre par conséquent une démonstration éloquente de la pertinence de l'action collective dans notre paysage judiciaire.
- 41.** Bien que la situation exacte de chaque Membre puisse différer, il serait quasiment impensable, et beaucoup plus préjudiciable pour les Membres, d'être obligés de faire une démonstration de leur préjudice sur une base individuelle.
- 42.** Les modalités de la transaction représentent un avantage pour les Membres, en ce qu'elles leur éviteront d'avoir à solliciter un accompagnement ou à investir des efforts administratifs importants pour obtenir leur indemnité.
- 43.** Les indemnités prévues à la Transaction représentent une compensation raisonnable et équitable considérant notamment :
- 43.1.** que l'évaluation des montants a été établie dans une optique d'équité avec les personnes visées par les Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix.
  - 43.2.** que cette indemnisation fait suite à l'autorisation de l'action collective, mais précède les étapes du mérite visant à faire la preuve du préjudice des membres des différents sous-groupes, ainsi que la détermination de la proportion des membres appartenant à chacun des sous-groupes.
  - 43.3.** que le montant des indemnités qui seront versées ne sera pas réduit en fonction du nombre total de réclamations, ni en fonction d'une enveloppe globale maximale.
- 44.** La Transaction a été négociée de bonne foi entre les parties, et elle a comme préoccupation centrale l'octroi d'une compensation légitime des membres en raison des problèmes survenus à la suite de l'implantation du système de paie Phénix.
- 45.** En plus d'avoir été négociée de bonne foi entre la demanderesse et le Canada, cette entente reflète également les principes contenus dans les Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix.
- 46.** Ces Ententes ayant été négociées avec, et approuvées par, de nombreux groupes représentant un nombre important d'employés du secteur public fédéral, il y a



lieu de présumer que leurs paramètres représentent un compromis acceptable du point de vue d'un négociateur de bonne foi.

47. Les avocats de la demanderesse recommandent l'approbation de la Transaction.
48. Cette recommandation découle notamment du fait que les avocats de la demanderesse considèrent que les indemnités prévues à la Transaction sont justes et raisonnables, et qu'une entente à ce stade-ci des procédures est un avantage non négligeable pour les membres ainsi que pour éviter de longues et coûteuses procédures et une preuve détaillée qui risquerait d'inclure une preuve testimoniale abondante.
49. La demanderesse demeure confiante dans les chances de succès de son recours; néanmoins, toute action en justice comporte des risques affectant son tout, ou partie de celle-ci, ou encore, l'évaluation des dommages recherchés par la partie demanderesse.

#### **Les honoraires des avocats**

50. Avant d'entreprendre la présente action collective, la demanderesse a conclu une convention d'honoraires avec ses avocats, soit Sarailis avocats inc., Me Julien Fortier et Me Maxime Guérin.
51. Selon cette convention d'honoraires, la rémunération des avocats de la demanderesse serait prélevée sous forme de pourcentage de toute somme perçue par les membres à la suite des procédures entreprises. En cas d'insuccès, les avocats ne reçoivent rien.
52. Cette convention d'honoraires prévoit que la somme d'honoraires à prélever dépendra de l'état d'avancement du dossier. Si quelque somme que ce soit est reçue après un jugement autorisant l'exercice de l'action collective, mais avant le début du procès au mérite, la somme prévue équivaut à 20% de ce montant.
53. En tenant compte du nombre anticipé de Membres et de réclamations, cette somme s'élèverait donc à environ 5 000 000 \$.
54. Cet estimé ne tient pas compte des réclamations potentielles des personnes faisant l'objet de la demande interlocutoire du 13 décembre 2019.

55. Cependant, afin d'éviter de réduire les indemnités reçues par les membres, le Canada a accepté de payer séparément les honoraires des avocats de la demanderesse et ce, sans réduction des montants dévolus aux membres.
56. Le montant des honoraires a été établi de manière distincte et indépendamment de la base retenue pour établir les indemnités des membres.
57. Dans le cadre de la Transaction intervenue entre la demanderesse et Canada, il est prévu le versement d'une somme forfaitaire d'un million quatre cent mille dollars (1 400 000.00\$), laquelle somme forfaitaire est versée séparément des indemnités à être versées aux membres. Elle n'est donc pas prélevée à même les sommes mises à la disposition des membres mais bien à part et sera payée directement par le Canada.
58. Cette modalité de paiement des honoraires représente un avantage supplémentaire à l'approbation de la Transaction, puisque même à supposer que la demanderesse obtiendrait une compensation plus élevée à l'issue d'un procès, un jugement ne pourrait pas ordonner ce que les parties ont consenti à faire, soit, que le Canada défraie les honoraires à la place des membres.

### **Il n'y a pas lieu d'intervenir dans la fixation du montant des honoraires**

59. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe ; à défaut, le tribunal peut les fixer au montant qu'il indique.
60. En considérant la convention d'honoraires, les barèmes jurisprudentiels, ainsi que le fait que cette somme a été librement consentie par le Canada et sans réduction des indemnités des membres, les avocats du groupe soumettent respectueusement que la somme qui leur a été consentie est juste et raisonnable et que les modalités de sa détermination sont dans l'intérêt des membres.
61. L'action collective intentée permettra aux membres d'être compensés pour leur préjudice et ce, en équité avec les autres employés du gouvernement.
62. Le dédommagement négocié n'a rien de symbolique, et n'accuse aucune disproportion entre son montant global estimé et les honoraires versés aux procureurs.

63. Par ailleurs, les sommes versées aux membres ne seront pas amputées par les honoraires des avocats, qui seront versés à part et en sus des réclamations des membres.
64. L'entente ne suit pas une logique d'enveloppe globale, et l'indemnisation des membres et des avocats ne sont pas des vases communicants.
65. Le présent cas ne place donc pas le tribunal devant la tâche d'arbitrer entre les intérêts des membres et ceux des avocats qui les représentent, ce qui ne milite pas en faveur d'une intervention concernant les honoraires.
66. La présente action collective accomplit son but premier, soit d'indemniser les membres du groupe.
67. De plus, les tribunaux accordent généralement une présomption de validité aux montants des conventions d'honoraires. Le pourcentage par palier, fixé ici à 20%, demeure modéré et raisonnable par rapport aux pratiques du marché.
68. Ce pourcentage implique un risque important pour les avocats en demande, qui font face à un risque important de ne rien toucher pour le temps et les ressources investis, ainsi que pour la responsabilité professionnelle qu'implique le fait de porter une action collective pour le compte de plus de 100 000 personnes.
69. Ces honoraires ont également été négociés et consentis de bonne foi entre des parties représentées par avocats.
70. Dans la Transaction, qui est le résultat de ces négociations entre les parties, les avocats de la demanderesse ont accepté de réduire le pourcentage prévu à leur convention d'honoraires, de 20% à environ 6% de l'indemnisation totale estimée.
71. En somme, la demanderesse soumet que les circonstances ne soulèvent aucun motif de révision des ententes librement consenties en l'espèce concernant les honoraires des avocats.
72. Elle demande donc respectueusement au tribunal de confirmer cette portion de la Transaction au même titre que la Transaction elle-même.

## **Le Fonds d'aide aux actions collectives**

- 73.** Une aide financière a été demandée et obtenue auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») dans le présent dossier.
- 74.** L'entente convenue permet de respecter le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, qui prévoit un prélèvement de 2% en faveur du Fonds sur les indemnités inférieures à 2 000 \$.
- 75.** En effet, en vertu de l'entente, Canada s'engage à procéder au prélèvement de cette somme sur les indemnités des membres et à sa remise au Fonds en conformité avec le Règlement, en ce qui concerne les membres dont l'adresse postale se situe au Québec.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en approbation d'une Transaction et en approbation des honoraires professionnels.

**DÉCLARER** que la Transaction R-1 est raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

**APPROUVER** la Transaction R-1 intervenue entre la demanderesse Ezmie Bouchard et le défendeur Procureur général du Canada.

**ORDONNER** aux parties de se conformer aux termes et conditions de la Transaction R-1.

**DÉCLARER** que la Transaction R-1 liera tous les membres du Groupe qui ne se seront pas dûment exclus de l'action collective dans les délais prescrits.

**DÉCLARER** conformément au paragraphe 5.2 de la Transaction R-1, que :

« Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion donnent une quittance complète et finale au Défendeur, ses ministères, entités, employés, préposés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, et ses assureurs, à l'égard de toutes les réclamations, demandes, obligations et causes d'actions, de quelque nature que ce soit, en vertu du droit civil, de

la Common Law, du droit public, des Chartes ou du droit statutaire, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours ou dépens, dépenses et intérêts de quelque nature que ce soit, matériels et moraux, exemplaires ou punitifs, incluant le stress, les troubles et inconvénients, passés, présents ou futurs, découlant, directement ou indirectement, du jugement d'autorisation ou des faits allégués dans la demande introductive d'instance. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le délai d'exclusion s'engagent à ne pas poursuivre le Défendeur ou toute autre personne qui pourrait exercer contre le Défendeur, un recours en garantie, en mise en cause, pour contribution ou en dommages-intérêts. »

**APPROUVER** l'avis aux membres tel que proposé ainsi que la méthode de publication de cet avis telle que décrite aux annexes de la Transaction R-1.

**ORDONNER** la publication de l'avis aux membres conformément aux modalités de la Transaction R-1.

**CONFIRMER** la désignation du défendeur à titre d'administrateur des réclamations, à l'intérieur des limites prévues par la Transaction R-1.

**APPROUVER** en substance la forme et le contenu du Formulaire de réclamation.

**DÉCLARER** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la Transaction R-1 et en remplissant le Formulaire de réclamation dans les délais prescrits.

**DÉCLARER** que le tribunal restera saisi du dossier pour tout enjeu pouvant être soulevé par les parties quant à la mise en œuvre de la Transaction.

**DÉCLARER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de la Transaction jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

**PRENDRE ACTE** du désistement de la demanderesse eu égard à sa demande interlocutoire du 13 décembre 2019.

**FIXER** la fin de la Période du recours au 31 mars 2020 à 23h59.

**PRENDRE ACTE** de l'engagement du défendeur à verser les sommes prévues au *Règlement sur le pourcentage à verser au Fonds d'aide aux actions collectives* pour les membres dont l'adresse postale se situe au Québec.

**APPROUVER** le versement des honoraires prévus à la Transaction R-1.

**LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

À Québec, le 7 novembre 2024.



---

**SARAÏLIS AVOCATS**

Avocats de la demanderesse  
Me Christian Sarailis Esq. LL.B

@. [christian@sarailis.ca](mailto:christian@sarailis.ca)

**T.** +1 (418) 780-3880 ext. 201

**F.** +1 (418) 780-3881

**Notifications** [notifications@sarailis.ca](mailto:notifications@sarailis.ca)

Code d'impliqué: BS2877

Notre N° dossier : 1599-1

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

No.: 200-06-000214-174

**EZMIE BOUCHARD**

Demanderesse

c.

**PROCCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA**

Défendeur

et

**FONDS D'AIDE AUX  
ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE  
TRANSACCION ET DES HONORAIRES DES AVOCATS  
DE LA REPRÉSENTANTE**  
(Art. 581, 588, 590, 593 C.p.c. et 2631 C.c.Q.)

**sarailis**  
avocats

Maître Christian Sarailis  
Notre № dossier : 1599-1  
Notifications : [notifications@sarailis.ca](mailto:notifications@sarailis.ca)  
Code d'imprimé: BS2877

1255, boulevard Lebourgneuf, suite 550  
Québec, Qc G2K 0M6, Canada  
[www.sarailis.ca](http://www.sarailis.ca)

T +1 418. 780. 3880  
F +1 418. 780. 3881  
W [www.sarailis.ca](http://www.sarailis.ca)

N° : 200-06-000214-174

EZMIE BOUCHARD

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

## TRANSACTION

---

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement fédéral a implanté le système de paie Phénix le 24 février 2016 dans un certain nombre de ministères et organismes et que suite à sa mise en œuvre, plusieurs problèmes de paie ont été constatés.

**CONSIDÉRANT QUE** le 3 avril 2018 par jugement de l'honorable Jean-François Émond, juge à la Cour supérieure du Québec, la Demanderesse fut autorisée à exercer une action collective pour le compte d'un groupe de personnes physiques défini comme suit :

- a. Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la Période du recours, : **à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique** (le « Groupe »);
- b. Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont été touchées par une ou plusieurs erreurs liées à leur rémunération ou à leurs relevés fiscaux, leurs relevés de fin d'emploi ou tout autre type de relevé lié à leur rémunération ou leur emploi, alors qu'elles avaient un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et/ou après la fin de leur lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada (le « Premier sous-groupe »);



- c. Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont reçu 50% ou moins de leur rémunération, de leurs prestations d'assurance-emploi ou de leur rémunération de congé, de leur rémunération de retraite ou de toute forme de traitement en lien avec leur lien d'emploi actuel ou passé avec le Gouvernement du Canada pendant quatre semaines ou plus (le « **Deuxième sous-groupe** »).

**CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal a nommé la Demanderesse comme représentante des Membres du Groupe.

**CONSIDÉRANT QUE** l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., a identifié comme suit les principales questions de droit et de fait devant être traitées collectivement :

1. Le Gouvernement du Canada a-t-il manqué à son obligation de gérer correctement le traitement de ses employés?
2. Le Gouvernement du Canada a-t-il géré de manière négligente la crise générée par les défaillances du système de paye Phénix?
3. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
4. Les membres du Premier sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant affecté leur dossier, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
5. Les membres du Deuxième sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant entraîné une réduction d'au moins 50% de leur rémunération pendant une période de quatre semaines ou plus, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
6. Le Gouvernement fédéral est-il responsable, le cas échéant, du préjudice causé aux membres du Groupe et des deux sous-groupes, respectivement, par les défaillances du système de paye Phénix?
7. Le Gouvernement fédéral a-t-il l'obligation de verser, au complet et à temps, les salaires de ses employés?
8. Le cas échéant, la Cour doit-elle ordonner le paiement des arrérages de salaires et autres paiements dus aux employés du Gouvernement du Canada, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la demeure?
9. Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie?

**CONSIDÉRANT QU'**une autre demande d'autorisation d'une action collective concernant le système de paie Phénix a été introduite le 2 août 2018 devant la *Court of Queen's Bench of Alberta* dans le dossier portant le numéro 1801 10956 (*Renee Delorme v. Her majesty the Queen in right of Canada and IBM Canada Limited (Delorme)*).

**CONSIDÉRANT QU'**Ezmie Bouchard, tant personnellement qu'à titre de représentante des Membres du Groupe, a déposé une demande introductive d'instance dans laquelle elle réclame des dommages-intérêts compensatoires.

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties en sont récemment venues à une entente de principe, sous réserve de l'approbation du Tribunal, afin de régler hors cour de manière complète et définitive tous les droits et recours passés, présents et éventuels des Membres du Groupe découlant directement ou indirectement des problèmes en lien avec l'implantation du système de paie Phénix pour les exercices financiers 2016/2017 à 2019/2020 inclusivement. La période du recours commence le 24 février 2016 à 00h00 et se termine le 31 mars 2020 à 23h59.

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente de principe intervenue est dûment reflétée à la présente Transaction.

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties conviennent que cette Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas, pour le Défendeur, une reconnaissance quant aux faits ou au droit, et que rien dans la présente Transaction ou l'entente de principe ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de sa part.

**CONSIDÉRANT QU'À** la suite du jugement autorisant l'action collective, les avis aux Membres n'ont pas encore été publiés de telle sorte que ceux-ci pourront s'exclure du groupe dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'avis fixant la date d'approbation de la Transaction par le Tribunal. À défaut d'exclusion, ceux-ci seront liés par tout jugement approuvant la Transaction, le tout conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*.

**CONSIDÉRANT** toutes les circonstances, notamment les engagements, les ententes et les quittances ci-après énoncés, les Parties estiment que la présente Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres de cette action collective eu égard à la jurisprudence applicable.

**CONSIDÉRANT QUE** la présente Transaction deviendra automatiquement nulle et non avenue et sans effet si elle n'est pas approuvée sans différence importante par un jugement final du Tribunal conformément à l'article 590 *Code de procédure civile*.

**PAR CONSÉQUENT, ET SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

La présente Transaction a pour but d'indemniser les Membres du groupe suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

## **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. Aux fins de la présente Transaction, dont le préambule et les annexes font partie intégrante, on entend par :

« **Action collective** » : L'action collective intentée par Ezmie Bouchard dans le dossier de la Cour supérieure, district de Québec, portant le numéro 200-06-000214-174;

« **Bureau des réclamations** » : Le Bureau des réclamations du Secrétariat du Conseil du trésor;

« **Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix** » : Les ententes suivantes concernant les dommages causés par le système Phénix conclues entre le Conseil du Trésor et ses unités de négociation ainsi que les ententes similaires conclues avec les organismes distincts tels que définis dans la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2 :

- Entente entre les agents de négociation de l'administration publique centrale (« les agents négociateurs ») et le Conseil du Trésor (« l'employeur ») concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 12 juin 2019);
- Entente entre l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) (« l'agent de négociation ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») (approuvée le 23 octobre 2020);
- Entente entre les agents négociateurs de l'administration publique centrale (les « agents négociateurs ») et Le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») en ce qui concerne les clauses de rattrapage dans le Protocole d'entente concernant les dommages causés par le système de paye Phénix de juin 2019 (approuvée le 3 mars 2021);
- Protocole d'entente entre La Fédération de la Police Nationale (FPN) (“unité de négociation”) et le Conseil du Trésor du Canada (“L'employeur”) (approuvée le 6 août 2021).

« **Exercice financier 2016/2017** » : 24 février 2016 au 31 mars 2017;

« **Exercice financier 2017/2018** » : 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;

« **Exercice financier 2018/2019** » : 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;

« **Exercice financier 2019/2020** » : 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

« **Formulaire** » : Formulaire de réclamation joint en Annexe A à la présente Transaction;

« **Membre** » : Tel que défini dans le jugement d'autorisation sans distinction des Membres du Premier sous-groupe et du Deuxième sous-groupe : « Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la période de recours, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de

la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*» (maintenant la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003 , ch. 22, art. 2). Il est entendu que les anciens fonctionnaires (retraités, démissionnaires ou autres) sont des membres uniquement dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de la présente définition;

« **Membre reconnu** » : Membre dont la réclamation est approuvée par le Bureau des réclamations ou par le Tribunal;

« **Représentant d'un Membre** » : Personne dûment autorisée à agir au nom d'un Membre décédé ou inapte;

« **Représentant d'un Membre reconnu** » : Représentant d'un Membre dont la réclamation est approuvée par le Bureau des réclamations ou le Tribunal;

« **Tribunal** » : La Cour supérieure du Québec du district de Québec en la personne de l'honorable Jean-François Émond ou du juge qui sera assigné à l'instruction de la demande d'approbation de la présente Transaction.

« **Transaction** » : La présente Transaction de règlement, le préambule et ses annexes;

1.2. La Période donnant ouverture à une indemnisation pour les fins du calcul de la compensation financière commence le 24 février 2016 à 00 h 00 et se termine à la date du 31 mars 2020 à 23h59.

## **2. INDEMNITÉ, ARRÉRAGES DE PAIE ET HONORAIRES DES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**

### **Indemnité accordée aux Membres reconnus**

2.1. Le Défendeur versera une indemnisation aux Membres reconnus sous forme d'un paiement forfaitaire se déclinant de la façon suivante :

- Exercice financier 2016/2017 : un maximum de 350,00 \$;
- Exercice financier 2017/2018 : un maximum de 175,00 \$;

- Exercice financier 2018/2019 : un maximum de 175,00 \$;
  - Exercice financier 2019/2020 : un maximum de 175,00 \$.
- 2.2. Afin d'être admissible à l'indemnisation prévue au paragraphe 2.1, le Membre devra avoir travaillé au moins un jour pendant l'exercice financier donné pour l'un ou l'autre des ministères et organismes énumérés à l'Annexe B jointe à la présente et avoir eu des problèmes de paie.
- 2.3. Le Membre qui est admissible à une indemnité ou qui a reçu une indemnité conformément aux ententes concernant les dommages causés par le système Phénix n'aura pas droit de recevoir une indemnité aux termes de la présente Transaction pour l'exercice financier correspondant.
- 2.4. L'indemnité sera versée sans intérêts, ni indemnité additionnelle.
- 2.5. L'indemnité versée à un membre reconnu sera réduite pour tenir compte de toute autre déduction législative applicable, incluant tout montant dû ou devant être versé au Fonds d'aide aux actions collectives. L'indemnité à laquelle peut avoir droit un membre sera utilisée pour réduire tout montant dû au gouvernement fédéral, le cas échéant. L'indemnité ne sera pas déduite quant à un montant reçu au terme des programmes suivants qui ont été mis en place par le gouvernement fédéral : Indemnisation pour dépenses personnelles, Demande d'indemnisation pour les répercussions sur l'impôt sur le revenu et les prestations du gouvernement, Demande d'avance pour des prestations du gouvernement, Remboursement des frais de conseils fiscaux.
- 2.6. Il est entendu qu'aucune autre indemnité ne sera versée aux Membres reconnus.
- 2.7. L'indemnité n'ouvre pas droit à la pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C., (1985), ch. P-36.

### **Paiement des arrérages de paie**

- 2.8. Les arrérages de paie des Membres seront traités par leurs équipes de rémunération respectives, qu'il s'agisse du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux aussi désigné sous le nom de Services publics et Approvisionnement du Canada ou du ministère ou l'agence pour lequel ils ont travaillé.
- 2.9. Le paiement ne pourra être effectué qu'au moyen du système de paie en place au gouvernement fédéral.

### **Honoraires**

- 2.10. À titre d'honoraires, le Défendeur s'engage à verser aux procureurs de la Demanderesse, en sus de l'indemnisation des Membres, un versement unique de un million quatre cent mille dollars dans les soixante jours du jugement approuvant la présente Transaction. La révision des honoraires par le Tribunal, s'il y a lieu, n'invalidera pas le règlement.
- 2.11. La Demanderesse et ses procureurs n'assujettissent pas l'approbation de la Transaction au *Fonds d'aide aux actions collectives (Fonds)*. Le refus du *Fonds* d'approuver en tout ou en partie le montant du remboursement correspondant aux montants reçus par les procureurs de la Demanderesse à titre d'aide financière pour leurs honoraires et déboursés, incluant les frais d'experts, et les taxes applicables, ou le fait pour le *Fonds* de réclamer toute autre somme ou reliquat, ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Transaction.
- 2.12. Les avis aux Membres concernant l'approbation de la présente Transaction et l'avis de jugement subséquent approuvant la présente Transaction, y incluant le Formulaire, le cas échéant, seront transmis aux Membres par le Défendeur, qui assumera tous les frais de publication et de transmission.
- 2.13. Sujet à l'approbation du Tribunal, les avis aux Membres seront publiés sur la page web du site internet du gouvernement du Canada (canada.ca) et la page web du site internet de tous les ministères et organismes énumérés à l'annexe B, chaque jour pendant trente

jours consécutifs, sur les comptes de réseaux sociaux du gouvernement du Canada et des ministères et organismes énumérés à l'annexe B, sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure et le site internet des procureurs de la demanderesse.

### **3. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET GESTION PAR LE BUREAU DES RÉCLAMATIONS**

#### **3.1 Bureau des réclamations**

3.1.1. Le Bureau des réclamations du Secrétariat du Conseil du trésor sera chargé du traitement de toutes les réclamations et d'en assurer la distribution conformément à la présente Transaction.

3.1.2. Un portail de réclamation en ligne sera créé pour que les membres puissent compléter le formulaire de réclamation. Ce portail sera actif dans les sept (7) jours suivant la date du jugement approuvant la Transaction.

3.1.3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le traitement complet de la dernière réclamation acceptée ou refusée, un représentant du Bureau de réclamation fournira une déclaration assermentée dans laquelle il attestera qu'aucune réclamation n'est en suspens.

3.1.4. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la déclaration assermentée mentionnée au paragraphe 3.1.3., et sous réserve de toute contestation formulée conformément à la section 4 de la présente Transaction, les procureurs de la Demanderesse s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture, libérant le Bureau des réclamations de toutes obligations en vertu de la Transaction.

3.1.5. Toutes les réclamations présentées au Bureau des réclamations sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., (1985), ch. P-21.



3.1.6. Aucune poursuite ou recours ne pourra être intenté contre le Bureau des réclamations ou aucun de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants ou leurs ayant droits respectifs à l'égard de toute question liée de quelque manière que ce soit à la Transaction, à l'administration des modalités de la Transaction et aux paiements, sauf avec l'approbation du Tribunal.

**3.2. Date limite pour soumettre la réclamation**

3.2.1. Le Formulaire de réclamation devra être soumis, par l'entremise du portail ou par courrier, au Bureau des réclamations dans les six (6) mois suivant le jugement d'approbation de la Transaction. Le lien vers le portail et/ou le Formulaire sera joint à l'avis aux Membres portant sur l'approbation de la Transaction.

**3.3. Modalités de réclamation**

3.3.1. Afin d'être indemnisé, un Membre doit compléter et remettre au Bureau des réclamations le Formulaire dûment signé établissant :

- a. ses nom et prénom, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone (maison, portable, bureau) date de naissance, Code d'identification du dossier personnel (CIDP);
- b. qu'il a travaillé un jour pendant un ou plusieurs exercice(s) financier(s) donné(s), couvert par la présente Transaction;
- c. qu'il a été sujet à des problèmes de paie;
- d. qu'il accepte qu'il ne recevra pas une indemnité s'il est admissible à une indemnité ou a reçu une indemnité conformément aux ententes concernant les dommages causés par le système Phénix et, le cas échéant, pour quel(s) exercice(s) financier(s).

3.3.2. Le Formulaire incomplet ou incorrectement rempli ne constituera pas un motif de refus pour indemniser un Membre ou un Représentant d'un Membre en vertu de la présente Transaction. Sur réception d'un Formulaire incomplet ou incorrectement rempli, le Bureau des réclamations devra communiquer avec le Membre ou le Représentant d'un Membre, dans la mesure du possible et lui permettre de corriger tout défaut dans le Formulaire dans un délai de 30 jours.

3.3.3. Si la réclamation demeure incomplète et qu'il s'est écoulé plus de trente (30) jours depuis la dernière communication par le Bureau des réclamations, ce dernier peut refuser la réclamation.

#### 3.4. **Réclamation par le Représentant d'un Membre décédé ou inapte**

Les demandes présentées au nom de la succession d'un Membre décédé ou inapte peuvent être soumises par un représentant légal. Des copies de la documentation attestant de l'admissibilité à agir au nom du demandeur ou de la succession doivent être fournies en fonction des règles applicables.

#### 3.5. **Décision du Bureau des réclamations**

3.5.1. Au plus tard à l'expiration du délai de réclamation, le Bureau des réclamations commencera le traitement des réclamations dans un délai raisonnable.

3.5.2. Le Bureau des réclamations communiquera une décision défavorable motivée par écrit au Membre ou au Représentant du Membre.

3.5.3. La décision favorable ou défavorable au Membre sera déposée dans le portail pour les membres qui auront soumis leur réclamation en ligne ou transmise par courrier pour les membres qui auront soumis leur demande par la poste. Les membres qui ont soumis leur réclamation en ligne seront notifiés par courriel que la décision a été déposée dans le portail.

3.5.4. Sous réserve de la section 4, la décision du Bureau des réclamations n'est pas susceptible de contrôle judiciaire ou de tout autre recours.

#### **4. CONTESTATION ET COMPÉTENCE CONTINUE**

- 4.1. Dans les trente (30) jours suivant la décision écrite du Bureau des réclamations refusant la réclamation en tout ou en partie, le Membre ou le Représentant d'un Membre peut contester cette décision en transmettant un avis écrit au Bureau des réclamations faisant état de son désaccord et des motifs justifiant sa demande de contestation. La contestation peut être déposée par courriel ou transmise par courrier. La contestation devra avoir été déposée ou reçue par le Bureau des réclamations dans le délai de trente (30) jours. La décision du Bureau des réclamations fera mention du droit de contestation et du délai y applicable.
- 4.2. La contestation sera instruite par le Tribunal et ne pourra porter que sur l'interprétation et l'application de la Transaction par le Bureau des réclamations, à l'exclusion des critères et des modalités d'indemnisation prévus à la Transaction et approuvés par le Tribunal.
- 4.3. Sur réception, dans le délai imparti, de l'avis prévu au paragraphe 4.1., le Bureau des réclamations en transmet une copie aux procureurs de la Demanderesse et au Tribunal en y joignant :
  - a. une copie de la décision du Bureau des réclamations;
  - b. toutes les observations écrites et toute la documentation à l'appui des observations;
  - c. toute autre preuve relative à la réclamation que le Bureau des réclamations a en sa possession;
  - d. toute autre information ou documentation que le Tribunal pourrait demander.
- 4.4. Le Tribunal instruira la contestation à la date qu'il déterminera.
- 4.5. La décision du Tribunal sera finale et sans appel.

## **5. QUITTANCE FINALE EN FAVEUR DU DÉFENDEUR**

- 5.1. L'offre de règlement du Défendeur a été faite en contrepartie de l'obtention d'une quittance totale, finale et complète relativement à la Période donnant ouverture à une indemnisation tel que décrite au paragraphe 1.2.
- 5.2. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion donnent une quittance complète et finale au Défendeur, ses ministères, entités, employés, préposés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, et ses assureurs, à l'égard de toutes les réclamations, demandes, obligations et causes d'actions, de quelque nature que ce soit, en vertu du droit civil, de la Common Law, du droit public, des Chartes ou du droit statutaire, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours ou dépens, dépenses et intérêts de quelque nature que ce soit, matériels et moraux, exemplaires ou punitifs, incluant le stress, les troubles et inconvénients, passés, présents ou futurs, découlant, directement ou indirectement, du jugement d'autorisation ou des faits allégués dans la demande introductive d'instance. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le délai d'exclusion s'engagent à ne pas poursuivre le Défendeur ou toute autre personne qui pourrait exercer contre le Défendeur, un recours en garantie, en mise en cause, pour contribution ou en dommages-intérêts.
- 5.3. Pour plus de certitude, il est entendu que la quittance visée au paragraphe 5.2 inclut tout recours, quel que soit sa forme ou son appellation (demande, action, appel, grief, plainte ou contestation) et quel que soit le tribunal judiciaire ou administratif ou la juridiction saisi du recours.
- 5.4. La demanderesse et ses avocats s'engagent à collaborer avec le Défendeur dans le cadre des procédures qui pourraient s'avérer nécessaires afin de faire appliquer dans l'Action collective proposée *Delorme* la quittance résultant de la Transaction.
- 5.5. Pour plus de certitude, il est entendu que la Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité du Défendeur, que ce soit quant aux faits ou au droit et que la présente Transaction ne peut être déposée en preuve dans toute autre instance que celle-ci, passée, présente ou future.

- 5.6. Chaque Membre reconnu ou Représentant d'un Membre reconnu devra en plus signer une quittance spécifique, à même le Formulaire, aux fins d'obtenir du Bureau des réclamations les indemnités.
- 5.7. La Transaction ainsi que les documents (y compris tout projet), procédures, discussions ou négociations ayant servi directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être identifiés, admis ou produits en preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et conformément aux modalités de la présente Transaction :
- a. Afin d'obtenir tout jugement, ordonnance ou directive du Tribunal dans le cadre de la présente Transaction;
  - b. Si le Défendeur doit se défendre à l'égard d'une réclamation qui a fait l'objet d'une quittance ou autrement démontrer qu'il y a chose jugée à cet égard;
  - c. Lorsque la loi l'exige.
- 5.8. Pour plus de précision, il est entendu que le jugement d'approbation devra ordonner et déclarer que la quittance décrite dans la présente section de la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus.

## **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Présentation**

- 6.1. La division de la présente Transaction en sections et paragraphes de même que l'inclusion de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Transaction.
- 6.2. Les expressions « aux présentes, des présentes, aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient non pas à un paragraphe particulier ou toutes parties des présentes, mais bien à la présente Transaction.
- 6.3. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des paragraphes

et annexes font référence aux paragraphes et annexes de la présente Transaction.

### **Étendue**

- 6.4. Dans la présente Transaction, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les termes au féminin comprennent le masculin et vice-versa.

### **Échéance**

- 6.5. Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

### **Force exécutoire**

- 6.6. La présente Transaction, une fois approuvée, lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus.

### **Entente complète**

- 6.7. La présente Transaction, incluant ses annexes, constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et les Membres et aura préséance sur toute négociation ou entente antérieure qui aurait pu intervenir entre les Parties.

### **Modification**

- 6.8. La présente Transaction de même que les dates et les délais y mentionnés ne pourront être modifiés que sur approbation du Tribunal.

### **Dispositions diverses**

- 6.9. Tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens.
- 6.10. L'invalidité ou l'illégalité d'une disposition n'affectera pas les autres dispositions de la Transaction, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres.
- 6.11. La présente Transaction est régie et doit être interprétée conformément aux lois du

Québec et aux lois fédérales applicables.

- 6.12. La présente Transaction et les annexes ont été rédigées en français; en cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la Transaction, la version française prévaudra.
- 6.13. Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Transaction et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe.
- 6.14. Les Parties pourront signer l'Entente de règlement par signature électronique et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Entente.
- 6.15. Aucun montant payable à un Membre en vertu de la Transaction ne peut faire l'objet d'une cession et toute cession est nulle d'une nullité absolue.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS ONT SIGNÉ :**

QUÉBEC, ce 18 jour de août 2023

OTTAWA, ce 6 jour de sept. 2023

*Ezmie Bouchard*

**EZMIE BOUCHARD**  
Demanderesse

*Jacqueline Bogden*

**JACQUELINE BOGDEN**

Dirigeante principale des  
ressources humaines  
Secrétariat du Conseil du Trésor du  
Canada pour le procureur général du  
Canada

QUÉBEC, ce 18<sup>e</sup> jour de août 2023

MONTRÉAL, ce 31<sup>e</sup> jour de août 2023

*SARAÏLIS AVOCATS*

**SARAÏLIS AVOCATS INC.**  
Procureurs de la demanderesse

*Procureur général du Canada*

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**  
Procureurs du défendeur

## **ANNEXE A**





Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

## Formulaire de demande d'indemnisation pour le préjudice causé par le système de paye Phénix

### Entente de règlement de l'action collective *Bouchard*

#### Admissibilité

Pour présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice causé par le système de paye Phénix, en tant que membre de ce recours collectif, la personne doit :

- avoir été à l'emploi du gouvernement du Canada, au sein d'un ou plus d'un des ministères et organismes énumérés à l'annexe A;
- avoir été employée à titre occasionnel, d'étudiant, pour une période déterminée de moins de trois mois ou à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables);
- avoir été à l'emploi pendant au moins un jour au cours d'un, ou plus d'un, exercice financier durant lequel vous avez eu un problème de paye. L'indemnisation est basée sur l'admissibilité pour chaque exercice financier, comme suit :
  - 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 mars 2017),
  - 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018),
  - 2018-2019 (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019),
  - 2019-2020 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020).

#### Limites d'admissibilité

Si vous avez reçu, ou êtes admissible à recevoir, une indemnisation provenant de l'une ou plus d'une des ententes suivantes (ou de l'une ou plus d'une des ententes similaires conclues avec les organismes distincts) pour un exercice financier donné, vous ne serez pas admissible à une indemnisation aux termes de l'entente de règlement pour ce même exercice financier :

- Entente entre les agents de négociation de l'administration publique centrale (« les agents de négociation ») et le Conseil du Trésor (« l'employeur ») concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 12 juin 2019)
- Entente entre l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) (« l'agent de négociation ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») (approuvée le 23 octobre 2020)

## *Transaction*

---

- Entente entre les agents négociateurs de l'administration publique centrale (les « agents négociateurs ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») en ce qui concerne les clauses de rattrapage dans le Protocole d'entente concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 3 mars, 2021)
- Entente entre la Fédération nationale des policiers (FNP) (" l'agent négociateur ") et le Conseil du Trésor du Canada (" l'employeur ") (approuvée le 6 août 2021).

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité ou pour soumettre votre demande, veuillez consulter le site [Canada.ca/RecoursBouchard](http://Canada.ca/RecoursBouchard).

## **Indemnisation**

L'indemnisation est basée sur l'admissibilité pour chaque exercice financier, comme suit :

- 2016/2017 (24 février 2016 au 31 mars 2017) : 350 \$
- 2017/2018 (1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018) : 175 \$
- 2018/2019 (1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019) : 175 \$
- 2019/2020 (1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020) : 175 \$

## **Date limite pour présenter une demande d'indemnisation**

Les demandes d'indemnisation ne seront acceptées qu'entre le <date de début> et le <date de fin>.

Les demandes d'indemnisation soumises par la poste doivent être estampillées par la poste avant la date limite du <date de fin>.

## **Processus**

### **Dépôt d'une demande en ligne**

Pour soumettre votre demande, veuillez consulter le site [\(lien\)](#)

### **Dépôt d'une demande par la poste**

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre demande via le portail en ligne ou si vous devez soumettre une demande accompagnée des documents justificatifs, imprimez et remplissez ce formulaire de demande ci-dessous ([lien](#)) et envoyez-le à l'adresse suivante :

## **Avis de confidentialité**

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les renseignements transmis dans ce formulaire seront regroupés avec l'information sur la paye dans une base de données de renseignements sur la paye détenue au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au système de paye du gouvernement du Canada afin de faire ce qui suit :

- déterminer l'admissibilité;
- déterminer le montant du paiement devant vous être versé, conformément à l'entente de règlement.

Si vous refusez de fournir les renseignements personnels demandés, le SCT ne sera pas en mesure de traiter la demande d'indemnisation.

Les renseignements personnels que vous fournissez sont recueillis par le Bureau des réclamations du SCT et seront protégés, utilisés et communiqués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et selon les indications données dans le Fichier de renseignements personnels PCE 742 du SCT (Réclamations et indemnisation pour les dommages liés au système de paye Phénix). Vos renseignements pourront aussi être utilisés ou divulgués aux fins de rapports financiers et d'évaluation de programmes. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, chacun a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et de les corriger. Si vous désirez exercer ce droit ou avez besoin de précisions au sujet du présent énoncé de confidentialité, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCT par courriel, à [atip.aiprp@tbs-sct.gc.ca](mailto:atip.aiprp@tbs-sct.gc.ca). Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse à vos préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée, par téléphone au 1-800-282-1376 ou par courriel à [info@priv.gc.ca](mailto:info@priv.gc.ca).

- Je certifie (ou je certifie en tant que représentant légal d'un membre) que j'ai lu et compris le présent avis de confidentialité.**

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
À l'attention du Bureau des réclamations du SCT  
90, rue Elgin, Ottawa (Ontario)  
K1A 0R5

N'envoyez pas de documents originaux, car ils ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur. Des copies certifiées conformes sont acceptables.

### **Dépôt d'une demande au nom d'un membre décédé ou en tant que représentant légal**

Les demandes présentées au nom de la succession d'un membre décédé ou au nom d'un membre inapte peuvent être soumises par un représentant légal. Des copies de la documentation (par exemple : le certificat de décès et le testament, ou une preuve de représentation légale) attestant de l'admissibilité à agir au nom du demandeur ou de la succession doivent être fournies. Veuillez ne pas envoyer de documents originaux car ils ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur. Des copies certifiées conformes sont acceptables.

### **Paiement des indemnités**

Les indemnités seront versées par dépôt direct à partir du système de paye du gouvernement du Canada. Il incombe au demandeur de s'assurer que les renseignements bancaires et l'adresse postale sont à jour dans le système de paye. Au besoin, vous ou le représentant légal pouvez mettre à jour ces renseignements en communiquant avec l'équipe des ressources humaines de votre dernière organisation ou avec le [Centre de contact avec la clientèle](#) (1-855-686-4729) si votre organisation était desservie par le Centre des services de paye. Consultez la liste des [ministères et organismes desservis par le Centre des services de paye de la fonction publique](#) pour confirmer que votre organisation en était l'un d'eux.

La fourniture de renseignements inexacts ou incomplets dans ce formulaire pourrait retarder le traitement de votre demande et l'émission de tout paiement.

Le montant reçu sera calculé en fonction de l'admissibilité à l'indemnisation. L'indemnisation provenant de cette demande est imposable et sujette à des retenues obligatoires. Des feuillets d'impôt vous seront remis à la fin de l'année d'imposition.

L'indemnité à laquelle un membre peut avoir droit sera utilisée pour réduire tout montant dû, le cas échéant.

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, une déduction de 2% sera prélevée sur le montant brut à payer à chaque membre de ce recours collectif.

Une fois que votre demande aura été analysée et évaluée, vous recevrez par écrit la décision sur votre admissibilité, une ventilation du paiement et un talon de paye.

**FORMULAIRE DE DEMANDE****Auto-identification :**

Veillez cocher une seule case ☒

Je certifie que j'ai été à l'emploi d'un des ministères et organismes énumérés à l'annexe A pendant au moins un jour, pour un ou plusieurs exercice(s) financier(s) entre le 24 février 2016 et le 31 mars 2020.

Je certifie que je suis le représentant légal qui présente une demande au nom d'un membre inapte ou de la succession d'un membre décédé, qui a été à l'emploi d'un des ministères et organismes énumérés à l'annexe A pendant au moins un jour, pour un ou plusieurs exercice(s) financier(s) entre le 24 février 2016 et le 31 mars 2020.

Si oui, veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Notez que l'astérisque (\*) indique un champ obligatoire.

<b>Renseignements sur le membre</b>	
*Code d'identification de dossier personnel (CIDP) <b>Si vous ne connaissez pas le CIDP, veuillez l'indiquer sur ce formulaire et vous assurer de joindre une autre vérification comprenant le nom et le prénom, la date de naissance et l'organisation actuelle ou la dernière organisation dans laquelle le membre a travaillé (une liste de ministères et organismes se trouve à l'annexe A).</b>	
*Nom de famille	
*Prénom	
*Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
*Organisation actuelle ou dernière organisation dans laquelle le membre a travaillé (voir l'annexe A)	
*Adresse postale (numéro, nom de la rue et numéro d'unité)	

*Transaction*

*Ville, province ou territoire et code postal	
*Numéro de téléphone	
Courriel <b>(REMARQUE : si aucun courriel n'est fourni, la correspondance se fera par courrier, ce qui pourrait occasionner des délais).</b>	

**Coordonnées du représentant légal (le cas échéant)**

Nom de famille	
Prénom	
Adresse postale (numéro, nom de la rue et numéro d'unité) Ville, province ou territoire et code postal	
Numéro de téléphone	
Courriel <b>(REMARQUE : si aucun courriel n'est fourni, la correspondance se fera par courrier, ce qui pourrait occasionner des délais).</b>	

**Attestation de réclamation (obligatoire)**

*Veillez compléter toutes les questions (à titre de membre ou de représentant légal)*

1.  Je certifie avoir été à l'emploi (ou je certifie en tant que représentant légal que le membre a été à l'emploi) pendant au moins un jour au cours d'un ou plus d'un des exercices financiers suivants durant lequel (lesquels) j'ai (le membre) eu un problème de paye :  
*(le représentant légal répond de la part du membre qu'il représente)*

*Cochez un ou des exercice(s) financier(s) qui s'applique(nt) :*

- 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 mars 2017),
- 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018),
- 2018-2019 (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019),
- 2019-2020 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020).

Si vous avez reçu, ou êtes admissible à recevoir ou si, dans le cas d'un représentant légal au nom d'un membre, ce membre a reçu ou est admissible à recevoir une indemnisation durant un exercice financier provenant de l'une des autres ententes sur les dommages énoncés dans la rubrique « Limites d'admissibilité » au début du document, le bureau de réclamations Phénix a l'historique des périodes d'emploi de chaque membre et sera en mesure de déterminer l'admissibilité pour chaque exercice financier.

2. Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.

Entre le 24 février 2016 et le 31 mars 2020, en tant que membre du recours collectif ou en tant que représentant légal au nom d'un membre, le(s) type(s) d'emploi(s) suivant s'applique(nt) :

- personne employée à titre occasionnel
- étudiant
- personne employée pour une durée déterminée de moins de trois mois
- personne employée à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables).

Je m'engage à mettre à jour mes renseignements bancaires et mon adresse postale (ou je m'engage en tant que représentant légal à mettre à jour au nom d'un membre les renseignements bancaires et adresse postale applicables) dans le système de paie.

Au besoin, vous pouvez mettre à jour ces renseignements en communiquant avec l'équipe des ressources humaines de votre dernière organisation ou avec le [Centre de contact avec la clientèle](#) (1-855-686-4729) si votre organisation était desservie par le Centre des services de paie. Consultez la liste des [ministères et organismes desservis par le Centre des services de paie de la fonction publique](#) pour confirmer que votre organisation en était l'un d'eux.

## Quittance

En signant le présent Formulaire (ou en signant le Formulaire au nom d'un membre), je donne expressément quittance au procureur général du Canada, en conformité avec l'entente de règlement, sur réception des paiements qui y sont prévus.

## Certification de la réclamation

Je déclare solennellement (ou je déclare solennellement en tant que représentant légal au nom d'un membre) que toutes les informations fournies sont véridiques, exactes et complètes, au meilleur de ma connaissance, sachant que ma déclaration a la même force et le même effet que si je la faisais sous serment.

*Transaction*

Les réclamations soupçonnées frauduleuses pourront être transmises aux autorités compétentes au sein de votre organisation actuelle ou ancienne, y compris à son agent de sécurité ministériel et/ou à son dirigeant principal des finances, à des fins d'examen plus approfondi conformément aux lois applicables.

---

Date

---

Signature du demandeur



## ANNEXE A

### Liste des ministères et organismes

#### **Ministères et organismes cités aux annexes I et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui utilisent le système de paye Phénix :**

Affaires mondiales Canada
Agence canadienne de développement économique du Nord
Agence de la santé publique du Canada
Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence des services frontaliers du Canada
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario
Agence spatiale canadienne
Agriculture et agroalimentaire Canada
Anciens Combattants Canada
Bibliothèque et Archives Canada
Bureau de la sécurité des transports du Canada
Bureau du Commissaire aux élections fédérales
Bureau du Conseil privé
Bureau du secrétaire du gouverneur général
Bureau du surintendant des faillites
Comité externe d'examen des griefs militaires
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
Commissariat à la protection de la vie privée au Canada
Commissariat à l'information du Canada
Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada
Commissariat au lobbying du Canada
Commissariat aux langues officielles
Commission canadienne des droits de la personne
Commission canadienne des grains
Commission canadienne du lait
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Commission de la fonction publique du Canada
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Commission des libérations conditionnelles du Canada
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
Commission du droit d'auteur Canada
Commission mixte internationale
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada
Défense nationale
Développement économique du Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (scindé en deux nouvelles agences : Développement économique Canada pour le Pacifique et Développement économique Canada pour les Prairies)
École de la fonction publique du Canada

*Transaction*

Emploi et Développement social Canada
Environnement et Changement climatique Canada
Gendarmerie royale du Canada
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Infrastructure Canada
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Ministère de la Justice Canada
Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres
Ministère des Finances Canada
Normes d'accessibilité Canada
Office des transports du Canada
Patrimoine canadien
Pêches et Océans Canada
Registraire de la Cour suprême du Canada
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Ressources naturelles Canada
Santé Canada
Secrétariat Conseil du Trésor du Canada
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement
Sécurité publique Canada
Service administratif des tribunaux judiciaires
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Service correctionnel du Canada
Service des poursuites pénales du Canada
Services aux Autochtones Canada
Services partagés Canada
Services publics et Approvisionnement Canada
Statistique Canada
Transports Canada
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

**Organismes distincts cités à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques qui utilisent le système de paye Phénix* :**

Administration du pipe-line du Nord Canada
Agence canadienne d'inspection des aliments
Agence de la consommation en matière financière du Canada
Agence du revenu du Canada
Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada
Bureau du Commissaire au renseignement (anciennement Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications)
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Bureau du vérificateur général du Canada
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de la sécurité des télécommunications Canada
Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Transaction*

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Instituts de recherche en santé du Canada
Office national du film du Canada
Opérations des enquêtes statistiques
Parcs Canada
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
Régie de l'énergie du Canada (anciennement Office national de l'énergie)
Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Savoir Polaire Canada)
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités de renseignement de sécurité nationale et de renseignement (anciennement Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)
Service canadien du renseignement de sécurité

## **ANNEXE B**

**Ministères et organismes énumérés aux annexes I et IV de la Loi sur la gestion des finances publiques qui utilisent le système de paye Phénix :**

Affaires mondiales Canada
Agence canadienne de développement économique du Nord
Agence de la santé publique du Canada
Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence des services frontaliers du Canada
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario
Agence spatiale canadienne
Agriculture et agroalimentaire Canada
Anciens Combattants Canada
Bibliothèque et Archives Canada
Bureau de la sécurité des transports du Canada
Bureau du Commissaire aux élections fédérales
Bureau du Conseil privé
Bureau du secrétaire du gouverneur général
Bureau du surintendant des faillites
Comité externe d'examen des griefs militaires
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
Commissariat à la protection de la vie privée au Canada
Commissariat à l'information du Canada
Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada
Commissariat au lobbying du Canada
Commissariat aux langues officielles
Commission canadienne des droits de la personne
Commission canadienne des grains
Commission canadienne du lait
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Commission de la fonction publique du Canada
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Commission des libérations conditionnelles du Canada
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
Commission du droit d'auteur Canada
Commission du droit d'auteur Canada
Commission mixte internationale
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada
Défense nationale
Développement économique du Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (scindé en deux nouvelles agences : Développement économique Canada pour le Pacifique et Développement économique Canada pour les Prairies)
École de la fonction publique du Canada
Emploi et Développement social Canada
Environnement et Changement climatique Canada
Gendarmerie royale du Canada

*Transaction*

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Infrastructure Canada
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Ministère de la Justice Canada
Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres
Ministère des Finances Canada
Normes d'accessibilité Canada
Office des transports du Canada
Patrimoine canadien
Pêches et Océans Canada
Registraire de la Cour suprême du Canada
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Ressources naturelles Canada
Santé Canada
Secrétariat Conseil du Trésor du Canada
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement
Sécurité publique Canada
Service administratif des tribunaux judiciaires
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Service correctionnel du Canada
Service des poursuites pénales du Canada
Services aux Autochtones Canada
Services partagés Canada
Services publics et Approvisionnement Canada
Statistique Canada
Transports Canada
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

**Organismes distincts énumérés à l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques qui utilisent le système de paye Phénix :**

Administration du pipe-line du Nord Canada
Agence canadienne d'inspection des aliments
Agence de la consommation en matière financière du Canada
Agence du revenu du Canada
Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada
Bureau du Commissaire au renseignement (anciennement Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications)
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Bureau du vérificateur général du Canada
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de la sécurité des télécommunications Canada
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Instituts de recherche en santé du Canada
Office national du film du Canada
Opérations des enquêtes statistiques
Parcs Canada
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
Régie de l'énergie du Canada (anciennement Office national de l'énergie)
Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Savoir Polaire Canada)
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités de renseignement de sécurité nationale et de renseignement (anciennement Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)
Service canadien du renseignement de sécurité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

No: 200-06-000214-174

**EZMIE BOUCHARD**

Demanderesse

c.

**PROCCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA**

Défendeur

et

**FONDS D'AIDE AUX  
ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**PIÈCE R-1  
TRANSACTION**

---

**sarailis**  
avocats

Maître Christian Sarailis  
Notre № dossier : 1599-1  
Notifications : [notifications@sarailis.ca](mailto:notifications@sarailis.ca)  
Code d'imprimé: BS2877

1255, boulevard Lebourgneuf, suite 550  
Québec, Qc G2K 0M6, Canada  
[www.sarailis.ca](http://www.sarailis.ca)

T +1 418.780.3880  
F +1 418.780.3881  
W [www.sarailis.ca](http://www.sarailis.ca)



**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: **200-06-000214-174**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**EZMIE BOUCHARD**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

Défendeur

---

**AVIS CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE  
PORTANT SUR L'IMPLANTATION DU SYSTÈME DE PAIE PHÉNIX  
(Articles 579 et 590 C.p.c.)**

---

**Si vous êtes une personne :**

1) qui a été employée du gouvernement du Canada, au Canada :

i) à titre occasionnel, d'étudiant, pour une période déterminée de moins de trois mois ou à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables ou nommée par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi,

ii) pour un ou plus d'un des ministères et organismes suivants : [\[Lien vers la liste ou liste en annexe\]](#); et

iii) pendant au moins un jour au cours d'un, ou plus d'un des exercices financiers suivants : 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 mars 2017), 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018), 2018-2019 (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019), 2019-2020 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020); et

2) qui a eu un problème de paie.

**Cet avis s'adresse à vous.**

**Lisez-le attentivement car le règlement de l'action collective pourrait avoir un effet sur vos droits.**

**L'ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE ET UN RÈGLEMENT HORS COUR EST INTERVENU ET SERA SOUMIS À L'APPROBATION DE LA COUR**

Le 3 avril 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice l'action collective *Bouchard* en lien avec l'implantation du système de paie Phénix mis en place par le gouvernement fédéral en 2016.

Le statut de représentante des membres du groupe a été attribué à madame Ezmie Bouchard.

La Cour supérieure a accordé à la demanderesse la permission d'agir à titre de représentante du groupe suivant :

« Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le gouvernement du Canada à tout moment durant la période de recours, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* » (maintenant la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2) (le « Groupe »);

Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont été touchées par une ou plusieurs erreurs liées à leur rémunération ou à leurs relevés fiscaux, leurs relevés de fin d'emploi ou tout autre type de relevé lié à leur rémunération ou leur emploi, alors qu'elles avaient un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et/ou après la fin de leur lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont reçu 50% ou moins de leur rémunération, de leurs prestations d'assurance-emploi ou de leur rémunération de congé, de leur rémunération de retraite ou de toute forme de traitement en lien avec leur lien d'emploi actuel ou passé avec le Gouvernement du Canada pendant quatre semaines ou plus (le « **Deuxième sous-groupe** ») ».

L'action collective *Bouchard* a fait l'objet d'une entente de règlement hors Cour.

**Cette entente ne s'adresse pas aux personnes recrutées sur place à l'étranger et aux membres de la Gendarmerie royale du Canada qui n'ont pas été payés au moyen du système de paie Phénix ni aux fonctionnaires assujettis à la procédure de grief prévue à la partie 2 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2.**

L'entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. Elle devra être approuvée par la Cour supérieure pour devenir applicable et finale.

La période du recours débute le 24 février 2016 et se terminera le 31 mars 2020 si la Cour approuve l'entente de règlement.

### **QUELLES SONT LES PRINCIPALES MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, SI ELLE EST APPROUVÉE ?**

Pour présenter une demande d'indemnisation, vous devrez :

- Avoir été employée à l'emploi du gouvernement du Canada, au Canada :
  - i) à titre occasionnel, d'étudiant, pour une période déterminée de moins de trois mois ou à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables)  
  
ou nommée par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi
  - ii) pour un ou plus d'un des ministères et organismes suivants : [\[Lien vers la liste ou liste en annexe\]](#); et
  - iii) avoir été à l'emploi pendant au moins un jour au cours d'un, ou plus d'un, exercice financier **durant lequel vous avez eu un problème de paie** :
    - 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 mars 2017)
    - 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018)
    - 2018-2019 (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)
    - 2019-2020 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)
  - iv) Avoir en mains le Code d'identification de dossier personnel (CIDP) ou, si vous ne l'avez pas, une autre preuve comprenant votre nom et prénom, votre date de naissance et le nom du ministère ou l'organisme pour lequel vous avez travaillé.

Si vous êtes admissible à une indemnité ou avez reçu une indemnité selon les ententes concernant les dommages causés par le système Phénix, vous n'aurez pas le droit de recevoir une indemnité pour l'exercice financier correspondant :

- Entente entre les agents de négociation de l'administration publique centrale (« les agents négociateurs ») et le Conseil du Trésor (« l'employeur ») concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 12 juin 2019); (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/remuneration/systeme-payé-phenix/dommages-causes-systeme-payé-phenix.html>)
- Entente entre l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) (« l'agent de

« négociation ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») (approuvée le 23 octobre 2020); (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/remuneration/systeme-paye-phenix/entente-concernant-dommages-causes-systeme-paye-phenix-2020.html>)

- Entente entre les agents négociateurs de l'administration publique centrale (les « agents négociateurs ») et Le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») en ce qui concerne les clauses de rattrapage dans le Protocole d'entente concernant les dommages causés par le système de paye Phénix de juin 2019 (approuvée le 3 mars 2021); (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/remuneration/systeme-paye-phenix/dedommagement-employes-federaux-systeme-paye-phenix/protocole-entente-dommages-causes-systeme-paye-phenix.html> )
- Protocole d'entente entre La Fédération de la Police Nationale (FPN) (“unité de négociation”) et le Conseil du Trésor du Canada (“L'employeur”) (approuvée le 6 août 2021). (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/remuneration/systeme-paye-phenix/phenix/reclamer-dommages-causes-phenix-paiement-equivalent-conge/protocole-entente-entre-federation-police-nationale-conseil-tresor-canada.html> )

Les membres du groupe pourront soumettre par Internet ou par la poste un formulaire de réclamation et pourraient avoir droit aux indemnités suivantes :

- Un montant maximum de 350,00\$ pour l'exercice financier 2016/2017 (24 février 2016 au 31 mars 2017)
- Un montant maximum de 175,00\$ pour l'exercice financier 2017/2018 (1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018)
- Un montant maximum de 175,00\$ pour l'exercice financier 2018/2019 (1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)
- Un montant maximum de 175,00\$ pour l'exercice financier 2019/2020 (1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, une déduction de 2% sera prélevée sur le montant brut à payer à tout membre résidant au Québec.

Les indemnités seront accordées sans aveu de responsabilité de la part du défendeur (procureur général du Canada) et ne constituent pas une reconnaissance quant aux faits et au droit. Les allégations formulées dans l'action collective n'ont pas été prouvées devant une cour de justice et elles sont contestées par le défendeur (procureur général du Canada).

La demanderesse et ses avocats ont conclu une entente d'honoraires datée du 4 avril 2017, en vertu de laquelle Saraïlis Avocats aurait le droit de recevoir 20% de la somme perçue dans le cadre de la présente action collective, plus les taxes applicables.

Cependant, pour éviter de réduire les sommes versées aux membres, Saraïlis Avocats et le défendeur (procureur général du Canada) ont accepté que les honoraires des avocats de la demanderesse soient payés séparément par le défendeur, qu'ils soient fixés à 1 400 000 \$, et qu'ils ne soient pas déduits des sommes versées aux membres.

Les honoraires devront être approuvés par la Cour supérieure. La révision du montant des honoraires par la Cour supérieure, s'il y a lieu, n'aura pas pour effet d'annuler l'entente de règlement.

Le défendeur (procureur général du Canada) recevra une quittance complète et finale de la part de tous les membres du groupe, sauf ceux qui auront choisi de s'exclure de l'action collective.

Vous pouvez consulter l'entente finale de règlement sur le site Internet des avocats de la demanderesse [adresse] ou encore sur le site du gouvernement du Canada [adresse]

Les frais de justice de l'action collective ne peuvent pas être exigés des membres du groupe.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis sera publié pour vous en informer et vous expliquer comment procéder pour présenter une réclamation.

## **DROIT D'EXCLUSION**

**Vous pouvez vous exclure de l'action collective, si vous désirez plutôt exercer un recours individuel. Si vous faites ce choix, vous perdrez la possibilité d'être éligible aux bénéfices de l'entente de règlement. Dans ce cas, l'entente de règlement et ses bénéfices ne s'appliqueront pas à vous, même s'ils sont approuvés.**

Pour ce faire, vous devez déposer au greffe de la Cour supérieure (district de Québec) avant le [date], le formulaire d'exclusion dûment complété et signé, disponible pour impression sur le site de **Saraïlis Avocats** :

### **Cour supérieure**

Greffe civil de la Cour supérieure du Québec  
(Palais de Justice de Québec)  
300, boul. Jean-Lesage, local 1.24  
Québec (Québec)  
G1K 8K6

## **LES PROCHAINES ÉTAPES : AUDIENCE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE ET VOTRE DROIT D'Y PARTICIPER**

L'entente de règlement sera présentée au juge Jean François Émond, juge de la Cour supérieure pour approbation le [date et heure], dans une salle à être déterminée au palais de Justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage à Québec, province de Québec, G1K 8K6. Le numéro de salle sera mis à jour sur le site Internet des avocats de la demanderesse, Sarailis avocats, dès qu'il sera connu.

Vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience d'approbation pour être admissible à l'indemnisation, mais vous pouvez y assister si vous le désirez.

Si vous le souhaitez, la loi vous permet de faire valoir vos prétentions à l'égard de l'entente de règlement si vous êtes un membre du groupe. Dans ce cas, la Cour supérieure entendra vos prétentions à l'égard du règlement, s'il y a lieu, à la condition que vous écriviez aux avocats de la demanderesse (Sarailis Avocats) et du défendeur (procureur général du Canada) aux adresses ci-bas mentionnées, au plus tard le [date], en indiquant ce qui suit :

- a) Votre nom complet, votre adresse postale courante, votre numéro de télécopieur (le cas échéant), votre numéro de téléphone et votre adresse courriel; le nom du ministère ou organisme pour lequel vous avez travaillé et la période où vous y avez travaillé, votre statut d'emploi durant la période pertinente ET
- b) Une déclaration expliquant les motifs pour lesquels vous croyez être un membre du groupe, en précisant les motifs de cette croyance; ET
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de vos prétentions; ET
- d) En précisant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou si vous avez l'intention d'être représenté par un avocat et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Les coordonnées des avocats des parties sont les suivantes :

### **Avocats de la demanderesse**

Sarailis Avocats Inc.  
1255, boul. Lebourgneuf  
Bureau 550  
Québec (Québec)  
G2K 0M6  
phenix@sarailis.ca

### **Avocats du défendeur**

Procureur général du Canada  
Bureau régional du Québec  
À l'attention de Christine Mance  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour est, 5e étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4  
Fax : 514 496-7876  
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Sarailis Avocats s'engage à produire à la Cour supérieure toute prétention écrite reçue. Vous pouvez aussi vous présenter à la Cour pour expliquer les motifs de vos prétentions, lors de l'audience portant sur l'approbation de l'entente de règlement qui aura lieu le [date].

Cet avis a été approuvé par l'honorable Jean-François Émond, juge à la Cour supérieure du Québec.

Québec, le [date] 2024

---

**Sarailis Avocats Inc.**  
**Avocats de la demanderesse**

## ANNEXE 1 :

Principales questions de droit à être traitées collectivement, et principales conclusions recherchées, telles que définies dans le jugement d'autorisation de l'action collective :

- Le Gouvernement du Canada a-t-il manqué à son obligation de gérer correctement le traitement de ses employés?
- Le Gouvernement du Canada a-t-il géré de manière négligente la crise générée par les déficiences du système de paye Phénix?
- Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- Les membres du Premier sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant affecté leur dossier, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- Les membres du Deuxième sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant entraîné une réduction d'au moins 50% de leur rémunération pendant une période de quatre semaines ou plus, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- Le Gouvernement fédéral est-il responsable, le cas échéant, du préjudice causé aux membres du Groupe et des deux sous-groupes, respectivement, par les défaillances du système de paye Phénix?
- Le Gouvernement fédéral a-t-il l'obligation de verser, au complet et à temps, les salaires de ses employés?
- Le cas échéant, la Cour doit-elle ordonner le paiement des arrérages de salaires et autres paiements dus aux employés du Gouvernement du Canada, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la demeure?
- Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie?

Les principales conclusions recherchées :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la Demanderesse pour le compte du Groupe suivant et des sous-groupes suivants :

Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment (...) durant la Période du recours (le « **Groupe** »);

Toutes les personnes membres du Groupe qui, (...) durant la Période du recours, ont été touchées par une ou plusieurs



erreurs liées à leur rémunération ou à leurs relevés fiscaux, leurs relevés de fin d'emploi ou tout autre type de relevé lié à leur rémunération ou leur emploi, alors qu'elles avaient un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et/ou après la fin de leur lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada (le « Premier sous-groupe »);

Toutes les personnes membres du Groupe qui, durant la Période du recours, ont reçu 50% ou moins de leur rémunération, de leurs prestations d'assurance-emploi ou de leur rémunération de congé, de leur rémunération de retraite ou de toute forme de traitement en lien avec leur lien d'emploi actuel ou passé avec le Gouvernement du Canada pendant quatre semaines ou plus (...) (le « **Deuxième sous-groupe** »);

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe, du Premier sous-groupe et du Deuxième sous-groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe la somme de 500 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Premier sous-groupe la somme de 1 000 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Deuxième sous-groupe la somme de :

- 500 \$ pour les quatre premières semaines où le membre a reçu 50 % de sa paye ou moins;
- pour chaque semaine supplémentaire où le membre a reçu 50 % de sa paye ou moins, entre la cinquième et la dixième semaine inclusivement, 175 \$ de plus;
- pour chaque semaine supplémentaire où le membre a reçu 50 % de sa paye ou moins, subséquemment à la dixième semaine, 250 \$ de plus chacune;
- le tout portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Deuxième sous-groupe et, de façon plus générale, à tous les membres du Premier sous-groupe qui n'ont pas reçu toutes les sommes auxquelles ils avaient droit à titre de rémunération d'emploi ou d'avantages sociaux, la somme à être déterminée à l'occasion du processus de recouvrement et représentant les arrérages de salaire

ou autre traitement dû à chacun de ces membres, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la demeure;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes à percevoir en vertu du présent jugement, selon la procédure à être établie par le tribunal;

ORDONNER, le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du Deuxième sous-groupe de présenter une réclamation individuelle pour leur préjudice subi en excédent du préjudice évalué en commun pour les membres du Deuxième sous-groupe, le tout, selon les modalités à être fixées par le tribunal;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités;

## **ANNEXE 2 :**

### **Liste des ministères et organismes**

#### **Ministères et organismes cités aux annexes I et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui utilisent le système de paye Phénix :**

Affaires mondiales Canada  
Agence canadienne de développement économique du Nord  
Agence de la santé publiques du Canada  
Agence de promotion économique du Canada atlantique  
Agence des services frontaliers du Canada  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario  
Agence spatiale canadienne  
Agriculture et agroalimentaire Canada  
Anciens Combattants Canada  
Bibliothèque et Archive Canada  
Bureau de la sécurité des transports du Canada  
Bureau du Commissaire aux élections fédérales  
Bureau du Conseil privé  
Bureau du secrétaire du gouverneur général  
Bureau du surintendant des faillites  
Comité externe d'examen des griefs militaires  
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada  
Commissariat à la magistrature fédérale Canada  
Commissariat à la protection de la vie privée au Canada  
Commissariat à l'information du Canada  
Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada  
Commissariat au lobbying du Canada  
Commissariat aux langues officielles  
Commission canadienne des droits de la personne  
Commission canadienne des grains  
Commission canadienne du lait  
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada  
Commission de la fonction publique du Canada  
Commission de l'immigration et du statut de réfugié de Canada  
Commission des libérations conditionnelles du Canada  
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada  
Commission du droit d'auteur Canada  
Commission mixte internationale  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
Conseil des produits agricoles du Canada  
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada

Conseil national des produits agricoles  
Défense nationale  
Développement économique du Canada pour les régions du Québec  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (scindé en deux nouvelles agences :  
Développement économique Canada pour le Pacifique et Développement économique  
Canada pour les Prairies)  
École de la fonction publique du Canada  
Emploi et Développement social Canada  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gendarmerie royale du Canada  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
Infrastructure Canada  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Ministère de la Justice Canada  
Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres  
Ministère des Finances Canada  
Normes d'accessibilité Canada  
Office des transports du Canada  
Patrimoine canadien  
Pêches et Océans Canada  
Registraire de la Cour suprême du Canada  
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada  
Ressources naturelles Canada  
Santé Canada  
Secrétariat Conseil du Trésor du Canada  
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes  
Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement  
Sécurité publique Canada  
Service administratif des tribunaux judiciaires  
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs  
Service correctionnel du Canada  
Service des poursuites pénales du Canada  
Services aux Autochtones Canada  
Services partagés Canada  
Services publics et Approvisionnement Canada  
Statistique Canada  
Transports Canada  
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

**Organismes distincts cités à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui utilisent le système de paye Phénix :**

Administration du pipe-line du Nord Canada  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Agence de la consommation en matière financière du Canada  
Agence du revenu du Canada  
Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada  
Bureau du surintendant des institutions financières Canada  
Bureau du vérificateur général du Canada  
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada  
Centre de la sécurité des télécommunications Canada  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada  
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada  
Conseil national de recherches Canada  
Instituts de recherche en santé du Canada  
Office national du film du Canada  
Opérations des enquêtes statistiques  
Parcs Canada  
Pétrole et gaz des Indiens du Canada  
Régie de l'énergie du Canada (anciennement Office national de l'énergie)  
Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Savoir Polaire Canada)  
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités de renseignement de sécurité nationale et de renseignement (anciennement Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)  
Service canadien du renseignement de sécurité